

FICHE SOURCES JURIDIQUES

Synthèse des sources juridiques applicables

	Convention collective nationale (CCN)	Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Code du travail (CT)	Observations
Contrat de travail et mentions	Article 4	L.423-3, L.423-17, D.423-5, D.423-14 et 15,	L.1241-1 et suivants pour le CDD	Un contrat de travail écrit par enfant En principe un CDI sauf en cas de remplacement d'un salarié absent auquel cas un CDD doit être conclu
Engagement réciproque	Annexe 4			Conclu avant la signature et l'exécution du contrat, il vaut promesse d'embauche
Période d'essai	Article 5		L.1221-19 non applicable au CDI L.1242-10 applicable au CDD	Pour CDI - durée maximum de 3 mois si l'accueil est réparti sur 1, 2 ou 3 jours par semaine - durée maximum de 2 mois si l'accueil est réparti sur 4 jours ou plus par semaine La période d'essai n'est pas renouvelable. Pour CDD - 1 jour par semaine plafonnée à 2 semaines pour des contrats ≤ 6 mois - 1 mois pour des contrats > 6 mois
Délai de prévenance Rupture de la période d'essai	Article 5		L.1221-25 et L.1221-26 non applicables	Pas de délai de prévenance
Salaire	Article 7	D.423-5	L.3242-1	Mensualisation obligatoire (calculée sur 12 mois) - sur la base de 52 semaines pour un CDI en année complète et pour un CDD quelle que soit la durée du CDD - en fonction du nombre de semaines d'accueil programmées pour un CDI en année incomplète.
Rémunération minimale	Article 7 point 1 non applicable	L.423-19 D.423-9		Salaire horaire brut de base = 0.281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil Le salaire statutaire brut journalier prévu à l'article 7 point 1 a été supprimé par la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005.
Majoration pour heures	Articles 7 point 3 et 7 point 4	D.423-10	L.3121-22 non applicable	Majoration seulement à compter de la 46^{ième} heure quelle que soit la durée contractuelle (le temps plein correspondant à 45 heures pour cette profession). Le taux de majoration est laissé à la négociation des parties et doit être fixé dans le contrat
Absences de l'enfant confié	Article 14	L.423-20		Maintien du salaire sauf dans les cas mentionnés autorisant des retenues (10 jours par an continus ou non pour maladie / 14 jours consécutifs pour maladie ou hospitalisation sous réserve de la transmission d'un certificat médical)

	Convention collective nationale (CCN)	Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Code du travail (CT)	Observations
Indemnité d'entretien	Article 8 Annexe 1	L.423-4 L.423-18 D.423-6 et 7		Indemnité due pour chaque journée d'accueil réalisée en fonction de la durée effective de l'accueil Soit 85% du minimum garanti pour une journée d'accueil de 9 heures sans pouvoir être inférieure à 2.65 € par journée d'accueil
Frais de repas de l'enfant	Article 8	D.423-8		Soit les repas sont fournis par l'employeur, soit ce dernier verse une indemnité de nourriture dont le montant a été convenu au contrat
Congés pour événements familiaux	Article 13 (conditions d'ancienneté non applicables)		L.3142-1 à L.3142-3 (ordre public) et L.3142-4 (fixant la durée minimum des congés)	Autorisation d'absence rémunérée sans condition d'ancienneté : - mariage / PACS du salarié : 4 jours ouvrables, - mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable, - décès d'un enfant : 5 jours ouvrables - décès du conjoint ou du partenaire d'un PACS, du concubin, du beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrables, - décès d'un grand-père ou d'une grand-mère : 1 jour ouvrable, - naissance ou adoption : 3 jours ouvrables, - annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrables.
Jours fériés ordinaires	Article 11		L.3133-3 non applicable, règle non visée l'article L.423-2 du CASF	Pas obligatoirement chômés mais l'accueil un jour férié doit être précisé au contrat. Le chômage d'un jour férié ordinaire n'entraîne pas de retenue d'absence si les 3 conditions suivantes sont remplies : - 3 mois d'ancienneté du salarié - si présent habituellement avant et après le jour férié - si a travaillé 200 heures au cours de 2 mois précédents pour un accueil d'au moins 40 heures par semaine ou au prorata pour une durée moindre
1^{er} mai	Article 11		L.3133-4 à 5	Le chômage du 1^{er} mai ne peut jamais entraîner de retenue sur salaire. S'il est travaillé, la rémunération est majorée de 100%
Journée de solidarité			L.3133-7 à L.3133-10 (ordre public)	Cette journée n'est pas visée à l'article L. 423-2 du CASF qui liste les dispositions du code du travail applicable aux assistants maternels. Toutefois le transfert des dispositions du code du travail vers le CASF laisse à penser qu'il peut s'agir d'un oubli à posteriori du législateur, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. La journée de solidarité concerne en effet tous les salariés et l'article L.3133-7 du code du travail ne les exclue pas expressément.

	Convention collective nationale (CCN)	Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Code du travail (CT)	Observations
Repos quotidien	Article 6	L.423-21		11 heures consécutives de repos entre 2 journées de travail
Repos hebdomadaire	Article 10	L.423-22		Une journée en principe le dimanche soit 35 heures avec le repos quotidien. Un jour nécessairement commun en cas de multi-employeur. Par conséquent, l'assistant maternel ne peut travailler plus de 6 jours consécutifs. S'il travaille exceptionnellement le jour de son repos hebdomadaire, il bénéficie d'une contrepartie financière ou en temps de 25%.
Durée maximale de travail autorisée		L.423-22		48 heures par semaine en moyenne sur 4 mois dans la limite d'un plafond annuel de 2250 heures → interdiction de travailler au-delà de ces durées maximales de travail
Travail de nuit	Article 6			Absence de dispositions conventionnelles spécifiques pour un accueil régulier d'un enfant la nuit. Prévoir un autre mode de garde en réponse à un tel besoin. Par dérogation et par accord des parties, l'accueil pourra s'effectuer la nuit uniquement : - en raison d'impératifs liés à des obligations prévisibles et non constantes de l'employeur, - pour assurer l'accueil de l'enfant dans des situations exceptionnelles et imprévisibles.
Acquisition congés payés	Articles 12 point 1, a) à point 1, c)		L.3141-3 à L.3141-11	2.5 jours ouvrables par mois de travail effectif ou selon les règles d'équivalence Droit plafonné à 30 jours ouvrables
Fixation date congés payés	Article 12- point 1, d) à point 1, f) Article 12, point 2	L.423-23 D.423-16		Date fixée par l'employeur en respectant l'octroi minimum de 12 jours ouvrables continus entre le 1 ^{er} mai et le 31 octobre (sous réserve de leur acquisition). Si multi-employeur et en l'absence d'accord de ces derniers sur les dates communes au 1 ^{er} mars, le salarié peut fixer 4 semaines en été (période du 1 ^{er} mai au 31 octobre de l'année) et 1 semaine en hiver que ces congés soient payés ou sans solde pour lui permettre de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfant.
Congés sans solde	Articles 12, point 2 et 13			La convention prévoit le droit à congés sans solde notamment pour permettre un repos du salarié de 5 semaines alors qu'il n'a pas acquis l'intégralité de son droit à congés payés. Toute demande de congés sans solde supérieur à 5 semaines est soumise à l'accord de l'employeur.

	Convention collective nationale (CCN)	Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Code du travail (CT)	Observations
Calcul de l'indemnité de congés payés	Article 12, point 1, f)	L.423-6	L.1242-16	<p>Pour le CDI que l'accueil s'effectue en année complète ou en année incomplète, l'indemnité doit correspondre au plus favorable pour le salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au maintien de salaire hors indemnité - au dixième (10%) de la rémunération perçue au cours de la période de référence hors indemnité <p><u>Comparaison obligatoire en application des règles conventionnelles</u> ; le CASF ne prévoyant que la règle du dixième.</p> <p>Pour le CDD application des dispositions du code du travail à savoir le dixième (10%) de la rémunération perçue pendant la durée du contrat</p>
Paiement de l'indemnité de congés payés	Article 12, point 1, f)		L.1242-16	<p>Pour le CDI année complète lors de la prise des CP</p> <p>Pour le CDI année incomplète selon le choix émis au contrat : lors de la prise du congé principal, en une seule fois au mois de juin, au fur et à mesure de la prise des congés, par 12^{ième} chaque mois à compter du mois de juin suivant la signature du contrat</p> <p>Pour le CDD en principe sous forme d'indemnité compensatrice de CP versée en fin de contrat</p>
Congé supplémentaire pour enfant à charge			L.3141-8	<p>Les salariés < 21 ans au 30 avril de l'année précédente ont droit à 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge ou de 1 jour si le congé est < à 6 jours.</p> <p>Les salariés ≥ 21 ans bénéficient de 2 jours supplémentaires par enfant à charge* sans que le cumul du nombre de jours de congé supplémentaire et de congé annuel dépasse 30 jours ouvrables.</p> <p>Ce droit est ouvert dans la mesure où le contrat est encore en cours à la fin de la période de référence d'acquisition pour pouvoir apprécier l'ouverture du droit (atteinte ou non du plafond de 30 jours ouvrables acquis), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux</p> <p>* Enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours et tout enfant sans condition d'âge dès lors qu'il vit au foyer et qu'il est en situation de handicap.</p>

	Convention collective nationale (CCN)	Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Code du travail (CT)	Observations
Modalités de rupture	Article 18,a) Article 18,g) Article 18,b)	L.423-24 L.423-24 L.423-26	L.1232-1 inapplicable (Cass. Soc., du 17 juin 1997) L.1132-1 L. 1243-1 à L. 1243-4 L.1237-11 inapplicable (Cass. Soc., du 31 mai 2012)	Procédure de retrait à l'initiative de l'employeur. La rupture n'a pas besoin d'être motivée sauf si l'employeur veut se prévaloir d'une faute grave et/ou s'il veut se prémunir d'un contentieux en matière de discrimination. <u>Procédure de retrait forcé pour suspension ou retrait d'agrément</u> <u>Démission du salarié</u> <u>Rupture anticipée du CDD</u> <u>Pas de rupture conventionnelle</u>
Période de protection grossesse et maternité			L.1225-4	Procédure de retrait de l'enfant ne peut intervenir qu'en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat lorsque la salariée est en état de grossesse et pendant les 10 semaines suivant la fin de son congé maternité Procédure de retrait interdite pendant le congé maternité
Préavis (hors période d'essai)	Article 18,c) Article 18,g) Article 18,c)	L.423-25 L.423-27 L. 423-26	L.1232-1 inapplicable	<u>Procédure de retrait :</u> - 15 jours si ancienneté salarié < 1 an - 1 mois si ancienneté salarié ≥ 1 an <u>Procédure de retrait forcé pour suspension ou retrait d'agrément :</u> pas de préavis <u>Démission :</u> - 15 jours si ancienneté salarié < 1 an - 1 mois si ancienneté salarié ≥ 1 an Le CASF ne mentionne que le préavis d'1 mois sans distinction d'ancienneté du salarié. Il convient de retenir la disposition la plus favorable au salarié quand bien même elle n'irait pas dans l'intérêt protecteur de l'enfant sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux

	Convention collective nationale (CCN)	Code de l'action sociale et des familles (CASF)	Code du travail (CT)	Observations
Préavis (hors période d'essai)			L.1243-2	<p><u>Rupture anticipée CDD</u></p> <p>- si <u>CDD à terme précis</u> : 1 jour par semaine à raison de la durée totale du contrat, renouvellement(s) inclus</p> <p>- si <u>CDD à terme imprécis</u> : 1 jour par semaine en fonction de la durée déjà effectuée</p> <p>Préavis dans les 2 cas plafonné à 2 semaines</p>
Indemnité de rupture CDI et CDD	Article 18,f)		<p>L.1234-9 inapplicable (Cassation Soc. 31 mai 2012)</p> <p>L.1243-8 et L.1243-10</p>	<p><u>Pour la procédure de retrait en CDI</u> (hors faute grave, lourde et suspension ou retrait d'agrément) à condition de justifier d'1 an d'ancienneté avec l'employeur : 1/120^{ième} des salaires nets perçus pendant la durée du contrat</p> <p><u>Pour la rupture anticipée du CDD ou échéance du terme (ou à l'issue du CDD)</u> (hors faute grave, force majeure ou initiative du salarié) : indemnité de précarité correspondant à 10% de la rémunération versée au salarié</p>
Indemnité compensatrice de congés payés	Article 12, point 1, g)	L.423-7	L.1242-16	<p><u>Pour CDI</u> : indemnité correspondant aux congés non pris dont les modalités de calcul se réfèrent à celles de l'indemnité de congés payés</p> <p><u>Pour CDD</u> : dixième de la rémunération perçue pendant la durée du contrat</p>